

# Arrêt

n° 214 000 du 13 décembre 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. LECLERE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie Peul. Vous êtes né le [...] 2000 à Conakry et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans. Vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mai 2015, vous rencontrez une jeune fille d'ethnie Malinké du nom d'Aïcha [K.] dans une boite de nuit.

La famille d'Aïcha désapprouve de votre relation mais vous maintenez néanmoins votre relation amoureuse. Par ailleurs, Aïcha est promise en mariage à son cousin, un militaire du nom de Mohamed [C.].

Un jour Aïcha ne se présente pas au rendez-vous que vous aviez fixé. Lendemain, vous l'appelez pour vous renseigner sur la raison de son absence et elle vous annonce qu'elle est enceinte.

Le lendemain, son père envoie son cousin et des militaires chez vos parents à votre recherche. Votre père leur répond que vous êtes absent suite à quoi il est arrêté et conduit au commissariat de Hamdallaye. En apprenant que votre père a été arrêté, vous prenez peur et partez vous cacher chez votre ami Hamidou. Alors que vous êtes caché chez lui, vous apprenez que ces hommes vous recherchent partout. Quelques jours plus tard, votre père est libéré. Il a été contraint de s'engager à vous livrer à la police aussitôt qu'il vous voit.

Vous apprenez également qu'en rentrant, votre père était en colère et qu'il a mis votre mère à la porte, lui reprochant votre comportement. Vous restez caché pendant un mois chez Hamidou qui vous conseille ensuite de fuir la Guinée car vos problèmes s'aggravent de jour en jour.

Lorsque votre oncle maternel prend connaissance de vos problèmes, il vous appelle et vient ensuite vous chercher pour vous aider. Il vous amène chez un de ses amis qui vous fait un passeport pour que vous puissiez voyager. Vous restez caché chez cet ami pendant un peu moins d'une semaine, vous êtes ensuite conduit à l'aéroport où vous prenez un vol en direction du Maroc.

Vous quittez le Niger en direction du Maroc le 20 mai 2016. Vous passez ensuite quelques mois en Espagne.

Vous arrivez en Belgique le 10 octobre 2016.

Vous introduisez votre demande d'asile le 12 octobre 2016 auprès de l'Office des étrangers.

### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que le père, les frères et le cousin de votre petit amie vous recherchent afin de vous faire emprisonner, voire de vous tuer, ne peuvent être tenus pour établis

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre relation avec votre petite amie. Certes, vous avez pu fournir des renseignements tels que son identité, son quartier et le nom de l'école qu'elle avait fréquentée. Toutefois, vos déclarations révèlent d'importantes méconnaissances concernant votre petite amie. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (cf. RA p. 9), vous ignorez si elle a des soeurs et vous déclarez qu'elle a deux frères mais que vous ignorez leurs noms et leurs occupations, déclarant que vous pensez qu'ils sont étudiants (cf. RA p. 8). Or, il est invraisemblable que vous ignoriez des informations aussi basiques au sujet de votre petite amie avec qui vous avez partagé une relation pendant un an, d'autant plus au vu du rôle essentiel de sa famille, en particulier de ses frères, dans votre décision de fuir la Guinée. Et ce d'autant plus que vous expliquez que ses frères vous ont pris à plusieurs reprises à partie, dans ce contexte il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas l'identité de ses frères, à fortiori via Aïcha.

Il vous a alors été posé des questions plus précises au sujet de votre petite amie et de votre relation avec elle, mais vos propos sont restés généraux et laconiques empêchant le CGRA de croire que vous avez réellement vécu cette relation d'un an. Ainsi, interrogé sur ses loisirs, vous répondez « Elle aimait regarder quand on jouait au ballon. » (cf. RA p. 13). Invité à parler de ce qu'elle aimait faire d'autre, vous répondez « Elle ne sortait pas beaucoup. C'est surtout cela qu'elle aimait. Assister à un match. » (cf. RA

p. 13). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler d'Aïcha de la manière la plus complète possible en évoquant comment elle était, comment elle se comportait et le type de jeune fille qu'elle était, vous vous limitez à en fournir une description physique en disant « Elle est un peu foncée. Un peu grande. Elle n'est pas forte. Elle met souvent le foulard sur sa tête. Elle a des petits yeux et son visage est rond » (cf. RA p 12). Invité alors à parler de sa personnalité, vous fournissez des réponses courtes et laconiques en évoquant qu'elle n'est pas bavarde, qu'elle n'aime pas beaucoup marcher et qu'elle n'aime pas souvent sortir (cf. RA p. 12). Notons à cet égard que lorsqu'il vous était demandé en début d'audition les activités que vous faisiez ensemble vous avez répondu « On aimait se promener, on se promenait souvent, chaque fois. » (cf. RA p. 8), ce qui n'est pas cohérent avec vos déclarations selon lesquelles elle n'aimait pas marcher ou sortir dans en rue. Interrogé au sujet de son caractère, vous n'êtes pas plus convainquant et vous contentez de répondre « Elle est gentille et généreuse. » (cf. RA p. 12).

Ainsi, vos déclarations concernant sa description, aussi bien physique que concernant son caractère sont restées très sommaires. Or, dès lors que vous déclarez que vous étiez amoureux d'elle et que vous avez entretenu une relation pendant un an et durant laquelle vous vous voyiez fréquemment, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails à son sujet.

Ensuite, vous vous êtes montré particulièrement vague lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer des moments marquants de votre relation. Ainsi, invité à raconter des anecdotes ou des souvenirs importants vécus avec votre petite amie, vous répondez : « Une fois elle m'a offert un téléphone neuf. J'étais surpris. » (cf. RA p. 15). Invité à évoquer d'autres anecdotes vous répondez « Elle m'a rendu beaucoup de services » (cf. RA p. 15) et, lorsque cela vous est demandé, vous expliquez à ce sujet « Des fois aussi elle m'a offert des vêtements » (cf. RA p. 15). Lorsqu'il vous est alors encore une fois demandé de parler de moments que vous avez vécus ensemble, en dehors des cadeaux qu'Aïcha vous faisait, vous mentionnez un évènement survenu un jour où la mère d'Aïcha vous a vus ensemble en rue, ce qui a valu à Aïcha d'être battue par ses parents à son retour. Vous expliquez à ce sujet qu'elle avait des traces partout sur le corps qu'elle vous a montrées le lendemain. A la question de savoir si vous pouviez encore dire d'autres choses au sujet de votre relation, vous répondez par la négative (cf. RA p. 15). Or, alors qu'il s'agit d'une relation amoureuse qui a duré un an, que vous voyiez régulièrement et que vous déclarez que vous étiez amoureux d'Aïcha, vos méconnaissances et imprécisions par rapport à votre petite amie et vos déclarations inconsistantes concernant votre relation avec cette dernière ne convainquent pas le CGRA de l'effectivité de votre relation telle que vous la décrivez. En effet, l'inconsistance de vos propos et les méconnaissances dont vous avez fait preuve concernant votre petite amie et votre relation avec celle-ci ne permettent pas d'établir que vous ayez effectivement eu une relation d'un avec cette personne et partant, que vous ayez connu des problèmes du fait de cette relation.

De plus, vous déclarez qu'Aïcha était promise en mariage à son cousin Mohamed [C.], ce dont vous déclarez que cela a aggravé vos problèmes. Toutefois, interrogé au sujet du mariage devant avoir lieu entre votre petite amie et cette personne, vous déclarez qu'aucune date n'avait encore été fixée (cf. RA p. 9) et que vous ne savez pas à quel âge Aïcha devait être mariée (cf. RA p. 14), il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas de telles informations alors que l'annonce du mariage a eu lieu. De plus, alors que vous déclarez qu'il est à la base de vos problèmes au même titre que le père et les frères d'Aïcha, vous n'avez jamais rencontré Mohamed [C.], vous ignorez son âge et vous ne savez pas où il habite (cf. RA p. 11). Or, il est n'es pas vraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations au sujet de cette personne au vu de l'importance du rôle qu'il a joué dans votre décision de fuir la Guinée.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve la grossesse de votre petite amie. Toutefois, il ressort également de vos déclarations que vous ignorez si elle a donné naissance à cet enfant ou non (cf. RA p. 11) et que vous ignorez comment, pour elle, la période pendant laquelle vous étiez caché s'est déroulée (cf. RA p. 20). À la question de savoir si vous l'aviez contacté lorsque vous étiez caché, vous répondez par la négative (cf. RA p. 20). Depuis, vous déclarez avoir tenté de la joindre au départ du Maroc mais ne pas y être arrivé car « son numéro ne passe plus » (cf. RA p. 16). Le CGRA constate également que jusqu'à votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté d'avoir des informations à son sujet alors que votre ami se rendait régulièrement dans son quartier, où vous aviez tous les deux des amis, pour s'informer de votre situation personnelle et que vous étiez en contact avec votre oncle maternel jusqu'à votre séjour en Espagne. De plus, votre justification selon laquelle Aïcha risquerait d'avoir des ennuis si vous l'appeliez lorsque vous étiez caché ou selon laquelle son numéro ne fonctionne plus depuis que vous êtes parti ne convainc pas le Commissariat général qui ne s'explique pas votre attitude immobiliste. Dans la mesure où vous l'aimiez

et attendu que vos problèmes découlent de sa grossesse, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'avoir des renseignements. Votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Il est également invraisemblable que des militaires se présentent à votre domicile à votre recherche et que lorsque votre père les informe que vous n'êtes pas présent, ils l'arrêtent et le détiennent pendant 3 jours, une mesure coercitive forte, alors que ces militaires ne prennent même pas le temps de vous rechercher dans votre quartier, où vous vous promeniez sans vous douter que vous risquiez des problèmes, en quête de pain pour le petit-déjeuner. Cela mine encore la crédibilité du fait que des militaires se soient présentés à votre recherche à votre domicile et aient arrêté votre père, vous poussant à partir vous cacher chez un ami avant de décider de fuir la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

# 2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.
- 2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

- « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation avec Aïcha K., l'aurait mise enceinte et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette grossesse.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant, relatifs à sa relation avec sa petite amie, ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Le Conseil juge enfin que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.
- 4.4.2. Le Conseil estime que les explications factuelles peu convaincantes, avancées en termes de requête, ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Ainsi notamment, la circonstance que « leur relation s'est construite dans la clandestinité », qu' « Omar est de nature très discrète et très réservé », qu'il a « une certaine pudeur, réserve quand il s'agit de parler de celle qu'il a aimé » et le fait « qu'il est difficile d'exprimer ses émotion à quelqu'un que l'on rencontre pour la première fois, a fortiori dans les locaux froids et impersonnels du CGRA quand on a 15 ans et que l'on est interrogé sur le premier amour de sa vie » ne permettent pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les allégations selon lesquelles « la peur l'a empêché de se renseigner sur le sort de son amie et de leur enfant », « il a tenté en vain de retrouver des amis sur Facebook », « ce n'est que très récemment qu'il a pu entrer en contact avec l'établissement scolaire de Aicha mais n'a pas pu obtenir de réponse à ce jour », « il a également pu retrouver récemment un ami qui lui a transmis les coordonnées téléphoniques de son oncle » et enfin « le père d'Aicha passerait encore régulièrement dans le quartier, à sa recherche ».
- 4.4.3. La copie d'un message Facebook, joint à la requête ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des conditions exactes dans lesquelles ce message a été rédigé. En outre, les démarches entreprises *in tempore suspecto* par le requérant afin de retrouver la dénommée Aïcha [K.] ne suffisent pas à établir les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays d'origine.
- 4.4.4. En ce qui concerne l'argument lié à la situation des peuls en Guinée et l'article de presse annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. ANTOINE

J. MALENGREAU

CCE x - Page 7